



**DECISION N° 540/93/007-DU 27.6. /2017 PORTANT AGREMENT PROVISOIRE  
DE LA SOCIETE D'ASSURANCE « BUSINESS INSURANCE AND REINSURANCE  
COMPANY NON VIE », BIC SA**

---

**LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DE SUPERVISION ET DE REGULATION  
DES ASSURANCES,**

Vu la loi n°1/02 du 7 janvier 2014 portant Code des assurances au Burundi spécialement en ses articles 279 à 288 ;

Vu le décret n°100/181 du 11 août 2014 portant Missions, Réorganisation et Fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances ;

Vu le décret n°100/247 du 6 novembre 2014 portant Nomination des membres de la Commission de Supervision et de Régulation des Assurances ;

Vu, avec pièces à l'appui, la demande d'agrément présentée par la société « **BUSINESS INSURANCE AND REINSURANCE COMPANY NON VIE** » ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** En application de l'article 279 du code des assurances, la société d'assurances « **BUSINESS INSURANCE AND REINSURANCE COMPANY NON VIE ; BIC SA** » dont le siège social est à BUJUMBURA, est agréée provisoirement pour pratiquer les opérations d'assurance non vie correspondant aux branches suivantes de l'article 281 du Code des assurances :

- |                                   |  |
|-----------------------------------|--|
| - Accidents ;                     | - R.C véhicules terrestres automoteurs ; |
| - Maladie ;                       | - R.C véhicules aériens ;                |
| - Corps de véhicules terrestres ; | - R.C véhicules maritimes ;              |
| - Corps de véhicules aériens      | - R.C générale ;                         |
| - Corps de véhicules maritimes ;  | - Caution ;                              |
| lacustres et fluviaux ;           | - Pertes pécuniaires diverses ;          |
| - Marchandises transportées ;     | - Protection juridique ;                 |

**Article 2** : L'agrément est accordé à titre provisoire pour une période d'une année afin de lui permettre de démarrer les activités d'assurance. L'agrément définitif lui sera octroyé si elle satisfait à toutes les exigences légales et réglementaires au bout de cette période.

**Article 3** : La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature et sera publiée au Bulletin Officiel de la République du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 27/6/2017

**LE PRESIDENT DE LA COMMISSION  
DE SUPERVISION ET DE REGULATION  
DES ASSURANCES**

**Christian KWIZERA**

